Date de mise en ligne : le 7 mai 2025

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20250506-DE2025-48SG40M-CC
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

SIAAP
Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2025-048

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Souscription d'un emprunt environnemental et social d'un montant de 40 000 000,00 d'euros (quarante millions d'euros) auprès de la Société générale

---

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration modifiée portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu le projet de contrat de la Société générale annexé à la présente ;

DÉCIDE

Article 1 : de contracter un emprunt environnemental et social auprès de la Société générale dont les principales caractéristiques et conditions financières sont les suivantes :

- Montant total : 40 000 000,00 euros (quarante millions d'euros)
- Le prêt est consenti jusqu'au 19/05/2050 et s'amortira sur 25 ans à compter de la date de consolidation fixée au 19/05/2025.
- D'un commun accord entre la Société Générale et SIAAP, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » Environnemental et Social sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci-dessous :
- Montant : 40 000 000,00 d'euros (quarante millions d'euros)
- Date de départ : 19/05/2025
- Maturité : 19/05/2050 (25 ans)
- Amortissement : Linéaire (capital constant)
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : 30/360
- Taux d'intérêts : chaque périodicité du 19/05/2025 au 19/05/2050 : **3,73 %**
- Soulte de rupture des conditions financières :

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.
Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.
La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20250506-DE2025-48SG40M-CC
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

- Taux Effectif Global :

Sur la base, à la fois du taux du prêt fixé lors de la confirmation et, le cas échéant, du montant définitif des frais des garanties :

- La période d'intérêt est le trimestre
- Le taux de périodes est de 0,9325%
- Le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 3,73%

Article 2 : d'imputer le produit en recettes d'investissement du budget du Syndicat pour l'exercice 2025.

Article 3 : de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

Article 4 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 06/05/2025

Le Président,

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.